

avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; dans des cas spéciaux, un délai plus court pourra être accepté par les autorités aéronautiques. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la soumission, les autorités aéronautiques d'une partie contractante n'ont pas notifié aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites du tarif qui leur a été soumis, ce tarif sera considéré comme acceptable et entrera en vigueur à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours mentionné ci-dessus. Si les autorités aéronautiques ont accepté un délai plus court pour la soumission des tarifs, elles pourront aussi convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné soit de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut pas être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, ou si, durant le délai applicable selon le paragraphe 3 ci-dessus, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes devront s'efforcer de déterminer le tarif entre elles, par accord mutuel.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur tout tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent article ou sur la détermination de tout tarif selon le paragraphe 4, le différend devra être réglé conformément aux dispositions de l'article XVI du présent Accord.

6.

- (a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante n'en sont pas satisfaites, réserve faite des dispositions du paragraphe 3 de l'article XVI du présent Accord.
- (b) Lorsque des tarifs auront été établis conformément aux dispositions du présent article, ces tarifs resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent article ou de l'article XVI du présent Accord, mais au plus, pendant douze (12) mois à partir de la date de l'avis d'insatisfaction donné par les autorités de l'une des Parties contractantes.

ARTICLE XII

1. L'entreprise désignée d'une Partie contractante aura le droit de maintenir des représentations sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces représentations pourront inclure du personnel commercial, opérationnel et technique, en tant que nécessaire pour accomplir les fonctions commerciales, opérationnelles et techniques de l'entreprise désignée.

2. Chaque entreprise désignée aura le droit de s'engager dans la vente de titres de transport aérien, dans le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Cette entreprise aura le droit de vendre de tels titres de transport, et toute personne sera libre d'acquérir de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.

3. Chaque Partie contractante s'engage à assurer à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante le libre transfert, au taux de change prévalant sur le marché, des excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire en proportion raisonnable aux transports des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier effectués par cette entreprise désignée. Si le service des paiements entre les Parties contractantes est réglé par un accord spécial, cet accord spécial sera applicable.